



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2024-94 - SGAR/DREAL
portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région des Pays de la Loire

**LE PRÉFET DE RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21, L.122-4 à L.122-10, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R. 123-46-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;

VU le courrier du 2 avril 2020 de RTE Réseau de transport d'électricité à Monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire, l'informant de l'attribution à plus des deux tiers de la capacité globale du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) des Pays de la Loire et lui notifiant le lancement d'une révision, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie ;

VU le courrier du 27 janvier 2022 de Monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire à RTE fixant la capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire à 3 800 MW ;

VU le courrier du 3 avril 2023 de Monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire à RTE décidant d'augmenter la capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire à 5 000 MW ;

VU la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire, en application des articles L.121-15-1 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-21 du code de l'environnement, matérialisée par une consultation par le biais d'une plateforme numérique du 10 octobre au 10 décembre 2022 ;

VU le bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE et publié en février 2023 sur son site internet et sur le site internet dédié à la concertation, et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU la consultation des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional des Pays de la Loire, des principales autorités organisatrices de la distribution d'électricité, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales, menée du 10 octobre au 10 décembre 2022, ainsi que le rapport de synthèse de

Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

DREAL des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU la consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité concernées, conformément aux dispositions de l'article D.321-17 du code de l'énergie menée du 21 juillet au 21 septembre 2023 et le rapport de synthèse de RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire et la carte des travaux dudit schéma à l'échelle 1 / 250 000 ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire, son atlas cartographique et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire, en date du 5 octobre 2023 et mis en ligne sur son site internet ;

VU le mémoire en réponse de RTE à l'Autorité environnementale, daté de novembre 2023 ;

VU la participation du public qui s'est tenue du 3 novembre au 4 décembre 2023 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site internet de RTE ;

VU la synthèse de la participation du public en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement, publiée sur le site internet de RTE en décembre 2023 ;

VU la demande présentée par réseau de transport d'électricité (RTE) – Délégation Ouest, par courrier en date du 16 janvier 2024 reçue le 19 janvier 2024, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire ;

VU la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la programmation pluriannuelle de l'énergie et les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la dynamique régionale de raccordement des énergies renouvelables telle qu'elle ressort du recensement des projets effectués par RTE et des demandes de raccordements auprès des gestionnaires de réseaux d'électricité ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de réseaux sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L.111-93 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit permettre de satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de 5 à 10 ans, conformément à l'article D.321-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est établi conformément aux réglementations applicables au travers d'un processus itératif impliquant la concertation préalable du public, les consultations des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT les remarques et observations émises lors des concertations et consultations précitées ;

CONSIDÉRANT la prise en compte par RTE des remarques de l'avis délibéré de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise lors de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire a été calculée selon la méthodologie approuvée par la commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le Préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La quote-part d'un montant unitaire de 45,09 k€/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, et notifié à RTE.

À la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture et de la DREAL des Pays de la Loire, pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire ;
- la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- la synthèse des observations et propositions du public, les observations et propositions déposées, ainsi que l'exposé des motifs de la décision, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire.

Le nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés à l'article 2 font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des cinq départements de la région des Pays de la Loire. Les frais de publicité incombent à RTE.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 6 novembre 2015 approuvant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des pays de la Loire. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 MARS 2024

LE PRÉFET,

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE